

**DELIBERATION n° 2014-173 DU 11 DECEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR  
FINALITE « APPLICATION DES MESURES DE GEL DES FONDS DANS LE CADRE DE LA LUTTE  
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION »  
PRESENTE PAR COUTTS & Co LTD, REPRESENTE A MONACO  
PAR SA SUCCURSALE**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Coutts & Company, le 4 mai 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Application des mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et sanctions économiques* » ;

Vu la délibération n° 2012-96 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Application des mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et sanctions économiques* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par Coutts & Co Ltd, représentée à Monaco par sa succursale, le 27 octobre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Application des mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Coutts & Co LTD est la succursale à Monaco de la société Coutts & Co LTD, société de droit suisse (Zurich). Elle a pour objet social « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la loi bancaire applicable* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise à une obligation d'identification de ses clients et de vigilance à leur égard, conformément à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Elle est également tenue « *de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par arrêté ministériel* » conformément à :

- l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité « *Application des mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption* ».

Il concerne « *l'ensemble des clients, tiers concernés par les opérations financières* ».

A cet égard, la Commission observe qu'il s'infère tant de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 que de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002, modifiée que les mesures de gel portent aussi bien sur « *des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par arrêté ministériel* » que sur des « *fonds et aux ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres* ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

« *Le traitement a pour objectif l'identification, la détection et la surveillance des personnes, entités, organismes et pays faisant l'objet du dispositif légal en matière de gel des avoirs et sanctions économiques, par le filtrage de la base clients et l'examen des transactions financières réalisées par les clients depuis les listes de pays, de personnes et entités visées par les arrêtés ministériels monégasques, les listes monégasques, les listes internationales diffusées par l'Union Européenne et par les Nations Unies et l'OFAC et des listes provenant du Groupe RBS qui contiennent les noms des personnes et entités qui figurent dans les listes diffusées par l'OFAC, l'UE, US Patriot Act s311 et la HM Treasury (HMT) Royaume Uni* ».

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application des textes susvisés, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité du client : nom, prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité des titulaires et des mandataires des comptes, des détenteurs de cartes, du bénéficiaire effectif, des personnes disposant de pouvoirs légaux (pour les entités), identification et numéro de la pièce d'identité, date et lieu de délivrance, date de validité ;
- adresses et coordonnées : adresse légale, pays de résidence ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : situation professionnelle, secteur d'activité ;
- caractéristiques financières : numéro et type du compte, solde du/des comptes ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : déclaration de soupçon et/ou de gel des avoirs ;

- opérations financières : nature et montant de la transaction, nom et adresse du donneur d'ordre et bénéficiaire, pays et banque d'origine et de destination des fonds, IBAN, raison/réf. de l'opération.

Les données ont pour origine le client ou le traitement ayant pour finalité « *la tenue des comptes de la clientèle, gestion des opérations, gestion des informations de la clientèle* », légalement mis en œuvre, à l'exception des « *déclarations de soupçon et/ou gel des avoirs* » qui proviennent du Responsable LAB de Coutts Monaco.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'un affichage.

Aussi, elle constate que le document joint intitulé « *information à la clientèle concernant les traitements des informations nominatives par Coutts & Co Ltd, succursale Monaco* » est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Cependant, elle rappelle que cette information doit être délivrée à l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit.

En conséquence, elle demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que :

- le droit d'accès est exercé par courrier électronique, voie postale ou sur place ;
- le délai de réponse est de 30 jours ;
- les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

Cependant, la Commission observe que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la loi n° 1.362 susvisée qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI* ;
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

A cet égard, elle constate qu'au sein du document joint intitulé « *information à la clientèle concernant les traitements des informations nominatives par Coutts & Co Ltd, succursale Monaco* », il est indiqué que le client dispose « *du droit d'accès indirect en formulant une demande de vérification de [ses] informations détenues auprès du SICCFIN* ».

au Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) qui sera la personne habilitée à donner suite à [sa] demande ».

Aussi, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

## **V. Sur les communications d'informations et les personnes ayant accès au traitement**

### ➤ **Sur les accès :**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- « 1. Les responsables Lutte anti-Blanchiment/Correspondants SICCFIN : accès en inscription, modification, consultation, mise à jour ;
2. Les personnels habilités du service AML Operations et de l'équipe anti-blanchiment (Financial Crime) chargés du traitement des alertes automatisées générées par les outils de surveillance des opérations : accès en inscription, consultation, mise à jour ;
3. Les personnels habilités du Service Back Office : mise en place du blocage technique du compte et des avoirs ;
4. Chargés de clientèle et leurs assistants : consultation (raison du blocage du compte/avoirs, date début du blocage) ;
5. Les autorités compétentes ; a) SICCFIN : communication et consultation dans le cadre des déclarations de soupçon et des missions de contrôle sur place ; b) Direction du Budget et du Trésor : communication conformément à l'art. 4 OS n° 15.321 modifiée ; c) l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : consultation dans le cadre des missions de contrôle sur place ;
6. Les services du Groupe d'appartenance (RBS) et de la maison mère chargés du contrôle périodique et permanent soit la filière « Contrôle de la Conformité » et « Operational Risk » de Coutts & Co Ltd Suisse, l'équipe d'audit d'interne : accès en consultation lors des missions d'audit ».

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

Par ailleurs, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure de l'adéquation des niveaux d'accès et d'habilitation qui sont dévolus aux différentes catégories de personnes ayant accès au traitement.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

### ➤ **Sur les communications d'informations :**

Le responsable indique que peuvent être destinataires des informations :

- les correspondants SICCFIN et les responsables Lutte contre le blanchiment (Suisse) ;
- le SICCFIN et la Direction du Budget et du Trésor ;

- RBS Group Sanction Team (remontée uniquement en cas d'alerte confirmée - Royaume-Uni).

A cet égard, la Commission constate, conformément à l'article 30 de la loi n° 1.362, précitée, que :

*« L'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un Etat tiers, soit :*

- *lorsqu'elles appartiennent au même groupe ;*
- *dans les cas concernant le même client et la même opération faisant intervenir au moins deux établissements. Dans ce cas, ces organismes et personnes doivent relever de la même catégorie professionnelle et être soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.*

*Les personnes établies dans le pays tiers doivent remplir les conditions fixées par le 2ème tiret du 1er alinéa de l'article 8.*

*Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption ».*

Par ailleurs, elle observe que les articles 4 respectifs des Ordonnances Souveraines n° 15.321 du 8 avril 2002, modifiée et n° 1.675 du 10 juin 2008, précitées, prévoient l'information du SICCFIN et du Directeur du Budget et du Trésor.

En conséquence, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

## **VI. Sur les rapprochements d'informations nominatives exploitées avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique des rapprochements avec les traitements ayant pour finalité respective « *Tenue des comptes de la clientèle, gestion des opérations, gestion des informations de la clientèle* » et « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption* » légalement mis en oeuvre.

La Commission estime que ces rapprochements sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées « 5 ans », à l'exception des « *déclarations de soupçons et/ou de gel des avoirs* » qui sont conservées 5 ans à compter de la date de la déclaration.

A cet égard, la Commission observe que l'article 10 de la loi n° 1.362, précitée, dispose que :

*« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :*

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

*Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Par ailleurs, elle rappelle que, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle préconise une durée de conservation des informations de :

- *« 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN », en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur ;*
- *« 6 mois après avoir été informés par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive », en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur.*

En conséquence, elle fixe les durées de conservation ainsi que suit :

- 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN (en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur) ou 6 mois après avoir été informés par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive (en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur), s'agissant des déclarations de soupçon ;
- 5 ans après la fin de la relation d'affaires, s'agissant des autres informations.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Demande que :**

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées ;
- le responsable de traitement s'assure de l'adéquation des niveaux d'accès et d'habilitation qui sont dévolus aux différentes catégories de personnes ayant accès au traitement.

**Fixe les durées de conservation à :**

- 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN (en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur) ou 6 mois après avoir été informés par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive (en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur), s'agissant des déclarations de soupçon ;
- 5 ans après la fin de la relation d'affaires, s'agissant des autres informations.

**Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la modification par Coutts & Co Ltd du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Application des mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN